



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°929

du 23 mai 2022



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 929 du 23 mai 2022

Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Elections professionnelles 2022 - Arrêtés de composition des commissions administratives paritaires	3
Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique	
- Recrutement de conseillers en ingénierie de formation (CIF) - Postes à temps complet (2nd degré) et un poste à mi-temps (2nd degré)	9
Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle	
- Appel à candidatures pour une mission de professeur relais : musiques actuelles	11

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DRRH/22-929-141 du 23/05/2022

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - ARRETES DE COMPOSITION DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. BOURDEAUD'HUY - DRRH - Tel 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

- Arrêté du 17 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels.
- Arrêté du 17 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Arrêté du 17 mai 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des personnels de direction	546	303	243	55,49%	44,51%	2	2
CAP académique des AAE	407	260	147	63,88%	36,12%	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	708	606	102	85,59%	14,41%	2	2
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	1 335	1097	238	82,17%	17,83%	4	4
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	493	482	11	97,77%	2,23%	2	2
CAP des ATRF	1 189	763	426	64,17%	35,83%	4	4

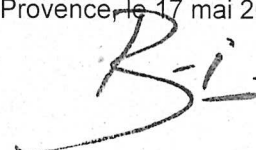
Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin académique de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 mai 2022





Arrêté du 17 mai 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs des Alpes-de-Haute-Provence	957	764	193	79,81%	20,19%	5	5
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs des Hautes-Alpes	832	691	141	83,11%	16,89%	5	5
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs des Bouches-du-Rhône	11 270	9 687	1 583	85,95%	14,05%	10	10
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Vaucluse	3 210	2 695	5150	83,97%	16,03%	10	10

CAP académique ou locale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	16 549	10 126	6 423	61,19%	38,81%	19	19
--	--------	--------	-------	--------	--------	----	----

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin académique de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 mai 2022





DAFIP/22-929-180 du 23/05/2022

**RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN INGENIERIE DE FORMATION (CIF) - POSTES A TEMPS
COMPLET (2ND DEGRE) ET UN POSTE A MI-TEMPS (2ND DEGRE)**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. VALÉRY - Tel : 04 42 93 88 02 - Mail : ce.dafip@ac-aix-marseille.fr

La Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique (DAFIP) et future Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC), recrute à compter du 1^{er} septembre 2022, **des chargés de mission enseignants du 2nd degré ou CPE pour des postes de conseillers en ingénierie de formation (plusieurs temps plein et 1 mi-temps).**

Le poste de CIF est placé sous la responsabilité du directeur de l'EAFC et de ses adjoints ; il est en relation fonctionnelle immédiate et quotidienne avec les autres CIF et gestionnaires de l'EAFC.

La mission confiée au CIF s'exerce au sein de l'EAFC pour l'ensemble des formations proposées au PAF. Elle porte essentiellement sur :

- le suivi du plan de formation (candidature individuelle, collective ou public désigné) de sa conception à sa mise en œuvre,
- la participation aux réflexions et groupes de travail internes liés à l'ingénierie de formation,
- l'appui à la mise en œuvre des actions disciplinaires et transversales, y compris les évaluations qualitatives et quantitatives,
- la participation aux réflexions, actions et groupes de travail en lien avec la formation dans les réseaux.
- accompagner et suivi des dossiers transversaux (Formation initiale/cadres/...)

Pour cette mission, le CIF est amené à travailler étroitement avec les conseillers techniques et corps d'inspection référents de la prescription, les animateurs de réseaux ainsi qu'avec les chefs d'établissements. Il rencontre ces derniers lors des activités du réseau et poursuit les échanges autant que de besoin à distance.

Dans l'ensemble de ses missions, le CIF collabore étroitement avec tous les personnels de l'EAFC et notamment les gestionnaires GAIA pour les aspects administratifs et financiers.

Acteur essentiel pour l'impulsion et la promotion des différentes modalités de formation ouverte et à distance, le CIF est en lien avec la cellule FOAD ainsi qu'avec la cellule CARDIE de l'EAFC.

Compétences et qualités requises

- Connaissance du système éducatif et des structures académiques
- Connaissance du cadre réglementaire de la formation (initiale, statutaire et continue)
- Capacité à inscrire son action dans le cadre du schéma directeur, des priorités de la région académique et nationales
- Connaissance des établissements du 2nd degré, des réseaux de formation mais aussi connaissance de l'organisation territoriale de l'enseignement primaire
- Intérêt pour les aspects administratifs et financiers dans la gestion des dossiers de formation et, plus généralement, dans la mise en œuvre de politiques publiques
- Aptitude au travail en équipes, écoute, communication et animation
- Maîtrise des outils numériques (outils bureautiques, plateformes collaboratives)
- Rigueur et organisation
- Compétences rédactionnelles pour la réalisation de rapports et de synthèses

• Compétences personnelles : posséder des qualités relationnelles, être force de proposition, avoir un esprit d'initiative, être disponible, réactif, dynamique, avoir une bonne capacité de travail et s'inscrire dans un collectif.

Le CIF sera amené à se déplacer sur une zone géographique (réseau) dont il aura la responsabilité. Il pourra bénéficier jusqu'à 2 jours de télétravail. Tous les postes ont vocation à intervenir en réseau.

Lieu d'exercice :
Rectorat d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, Aix en Provence.

Les candidatures sont ouvertes aux enseignants du 2nd degré de l'académie d'Aix-Marseille de toutes disciplines et aux CPE. Ces postes correspondent à une décharge de service d'enseignement à temps plein ou à mi-temps.

- le salaire net mensuel est celui correspondant à l'échelon et au grade au moment de la prise de fonction. L'évolution de carrière reste attachée à celle du corps d'origine.
- la mission est renouvelable annuellement sur la base du bilan fourni.

Une lettre de mission annuelle précise le cadre d'intervention du CIF.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature sont invités à transmettre un dossier, sous couvert du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de leur dernier rapport d'inspection et de toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature **avant le mardi 7 juin 2022** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de l'EAFC
Rectorat d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence cedex 1

ou à l'adresse électronique **ce.dafip@ac-aix-marseille.fr**

Une première sélection sera effectuée sur dossier. Les candidats dont les dossiers auront été retenus seront reçus individuellement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DAAC/22-929-122 du 23/05/2022

**APPEL A CANDIDATURES POUR UNE MISSION DE PROFESSEUR RELAIS : MUSIQUES
ACTUELLES**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DELOUZE - Tel : 04 42 93 88 41 - Mail : daac@ac-aix-marseille.fr - Mme PETRALI : IA-IPR éducation musicale et chant choral - sandrine.petralli@ac-aix-marseille.fr

Recrutement d'un(e) enseignant(e) d'éducation musicale de l'enseignement public du second degré, assurant une mission de service éducatif auprès de la chargée de domaine « musiques actuelles », rémunéré sous la forme d'indemnités pour mission particulière (IMP), taux 5, soit 3750 euros annuels.

L'enseignant(e) sera choisi pour son expérience et ses compétences professionnelles, sa connaissance du milieu scolaire, du domaine de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que des modalités de travail des projets musicaux conduits en partenariat avec des structures culturelles.

La mission de l'enseignant au sein d'un service éducatif d'une institution culturelle se décline selon les quatre orientations définies par le Bulletin Officiel n°15 du 15 avril 2010 :

- Informer le milieu scolaire des activités et des ressources proposées par l'institution culturelle et promouvoir sa fréquentation par les enseignants et leurs élèves ;
- Concevoir et mettre en place un programme d'activités culturelles adapté au public scolaire et utile à la mise en œuvre des projets formulés par les professeurs dans le cadre des programmes d'enseignement ou de l'accompagnement éducatif ;
- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre des actions de formation initiale et continue à l'intention des enseignants du premier et du second degré dans le cadre des formations disciplinaires et interdisciplinaires ;
- Produire et mettre à disposition des ressources pédagogiques.

Sous l'autorité de la DAAC et en étroite et constante liaison avec l'IA-IPR d'éducation musicale et chant choral et la responsable du domaine « musiques actuelles » à la DAAC, il/elle participe au développement des actions et projets éducatifs à destination des scolaires construits avec les structures partenaires. Il/elle participe directement à la coordination, à la médiation, au suivi et à l'évaluation des actions et projets ainsi qu'à leur valorisation à travers la production de documents et ressources pédagogiques numériques pouvant être diffusés au plan académique ou national.

Ses missions principales :

- Assurer le suivi et l'encadrement des projets EAC portés par les partenaires ci-dessous en collaboration avec la chargée de domaine « musiques actuelles » :
 - Le 6mic
 - Le Cri du Port
 - Le Nomad café
 - Nuits Métais
 - Music et cinéma

- Préparer, suivre et assister aux formations associées des structures partenaires ci-dessous en collaboration avec la chargée du domaine « musiques actuelles » :
 - Le 6mic
 - Music et cinéma
 - Cri du Port
 - Nomad café
- Collaborer à l'élaboration de ressources pédagogiques pour le projet EAC *Tous en en sons*.
- Rédiger des articles de valorisation pour le site de la DAAC et en lien avec celui de l'éducation musicale
- Proposer des contributions pour la lettre d'information DAAC pour les Musiques actuelles

Il est particulièrement attendu de l'enseignant(e) relais :

- d'être force de proposition dans le domaine des musiques actuelles
- de favoriser un nouveau réseau d'enseignants participants
- d'avoir une aisance écrite, orale et relationnelle
- de savoir travailler en équipe
- de maîtriser les outils de communication et informatiques

Cette mission sera effective pour l'année scolaire 2022-2023 à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle pourra être renouvelée en fonction du premier bilan établi en juin 2023.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidatures sont invités :

- à prendre contact avec Peggy Rago, chargée du domaine musiques actuelles, daac.musiques-actuelles@ac-aix-marseille.fr.
- à transmettre par voie hiérarchique, un dossier constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier rapport d'inspection ou rendez-vous de carrière, de l'avis circonstancié du chef d'établissement, et de toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature avant le **10 juin 2022** par mail à ce.daac@ac-aix-marseille.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle
 À l'attention de Madame Marie Delouze
 DAAC
 31 boulevard d'Athènes
 13001 Marseille

Les enseignants dont la candidature sera retenue seront convoqués pour un entretien la semaine du 13 juin 2022. Ils recevront un ordre de mission.

Pour tout renseignement : daac.musiques-actuelles@ac-aix-marseille.fr / 0646352144

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille